

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS

Avis n°014/ARMP/CR/CRD/2014 du 13 mai 2014 relatif au marché n°874/2009/PR/DCMCE du 15 juillet 2009 concernant les travaux de construction de 05 salles de classe et bloc administratif à Kindamba

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES, EN MATIERE DE CONCILIATION, EN SA SEANCE DU 13 MAI 2014

- Vu** le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-234 du 13 Août 2009, tel que modifié par le décret n° 2011-721 du 29 novembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2011-722 du 29 novembre 2011 portant nomination du Président du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** la décision du Conseil de Régulation n°004/2012 du 05 mars 2012 portant adoption du règlement intérieur du conseil de régulation ;
- Vu** la décision du Conseil de régulation du 4 mars 2013/ARMP/CR portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le recours des Etablissements Juliette du 24 octobre 2013 et les pièces qui l'accompagnent;
- Vu** le rapport de la commission technique de traitement des dossiers contentieux de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, Président du Comité de Règlement des Différends; de Monsieur El Hadj Djibril ABDOULAYE BOPAKA, membre, de Monsieur Simon DIASSAKOULA, membre, et de Monsieur Alphonse MISSENGUI, membre;

Des Messieurs David-Martin OBAMI, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance ; Audrey Alban MAPITHY, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques ; Bernard OLLOY, Directeur de la Formation et des Appuis Techniques ; Jean Marie KINTEKOTO, Directeur des Statistiques et de la Documentation ; Antoine NKODIA, Expert auprès du Conseil de régulation ; Fred Ursus OTSOA A., Chef de service administratif et financier, tous observateurs ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance, présentant les faits, moyens des parties et le rapport de la commission technique ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la partie requérante, Messieurs Fidèle NDEYE et Florian NDEY Moizibi, représentants les Etablissements Juliette ;
- Au titre du Maître d'ouvrage, Monsieur Nicolas BAKALA, représentant le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur ;

Adopte le présent avis fondé sur la régularité et la recevabilité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Considérant que par lettre en date du 24 octobre 2013, les Etablissements Juliette ont saisi l'Autorité de régulation des marchés publics du différend qui les oppose au ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation, en rapport avec le marché n°874/2009/PR/DCMCE du 15 juillet 2009 concernant les travaux de construction de 05 salles de classe et bloc administratif à Kindamba pour une valeur financière de 120.000.000 FCFA ;

EN LA FORME

SUR LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DU RECOURS

Sur la compétence

1. Considérant d'une part, que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour statuer sur toutes les questions ayant trait aux marchés publics, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et du décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 21§1-K ; 142 §8 du Code des marchés publics et 3, 26

al2, 36 et suivants du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), il en ressort que cette dernière peut se déclarer compétente dans le cadre de sa mission de règlement amiable des litiges qui lui sont soumis, nés de l'exécution des marchés publics ;

Que la requête des Etablissements Juliette concerne l'exécution du marché n°874/2009/PR/DCMCE du 15 juillet 2009 pour les travaux de construction de 05 salles de classe et bloc administratif à Kindamba;

2. Considérant d'autre part, que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics et le décret n°89/375 du 31 mai 1989 modifiant le décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics, antérieurs au décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des Marchés Publics ; qu'en effet, l'article 151 du code des marchés publics dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumis à la réglementation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés ; les procédures de recours prévues par le présent décret sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés »* ;

Qu'au regard de ce qui précède, il ya lieu de dire que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour en connaître ;

Sur la recevabilité du recours

3. Considérant que la requête des Etablissements Juliette a été introduite conformément aux dispositions de l'article 151 du code des marchés publics; qu'il convient en conséquence de la déclarer recevable en la forme;

SUR LE FOND

Sur les Faits

Au regard des pièces du dossier, en 2009, les Etablissements Juliette ont été titulaires du marché dont l'objet et le montant sont repris ci-dessus au profit du ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation; que ce marché, avec l'insécurité et l'enclavement de la zone a été réalisé à moitié, notamment par la construction d'un bâtiment de trois salles (3) de classe, ce qui avait permis au titulaire de bénéficier d'un acompte de 30.000.000 FCFA ; qu'il restait un reliquat non payé hors taxe qui serait évalué à 65.000.000 FCFA, auquel on ajoute une retenue de garantie de 5.000.000 FCFA, consignée dans les écritures au trésor public en 2010 ; que pour la

poursuite des travaux, le requérant aurait demandé le règlement de ce reliquat au maître d'ouvrage, lequel n'aurait donné aucune suite favorable ; que par la suite, le requérant aurait engagé un vigile sur le chantier en contrepartie d'une rémunération mensuelle ; que ce marché aurait été attribué à une autre entreprise sans avoir été résilié ; que lesdits Etablissements ont saisi l'ARMP en contestation de la résiliation du marché et la demande du paiement du reliquat;

Sur la discussion

4. Considérant d'une part, que le maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Nicolas BAKALA, entendu lors de l'audition contradictoire des parties, a reconnu qu' il s'agit d'un marché de 2009 de gré à gré dont le lieu d'exécution est situé à KINDAMBA ; que lorsque nous avons appris que l'opérateur économique a saisi l'ARMP poursuit-il, nous l'avons appelé pour avoir des précisions sur le contenu du marché dans la mesure où le Ministère ne connaissait même pas le montant du marché ; qu'il précise d'ailleurs, qu'aucun contrôle n'a été fait en ce qui concerne l'exécution du marché et le ministère ignore même l'état d'avancement du chantier et contredit également les déclarations des établissements Juliette sur l'attribution de ce marché à un autre opérateur ; que le Maître d'ouvrage ne s'oppose pas à un contrôle contradictoire sur les lieux d'exécution du marché ;

5. Considérant d'autre part, que le requérant, lors de l'audition contradictoire des parties explique qu'il a saisi l'ARMP dans le cadre d'un marché de gré à gré, dont les travaux ont déjà été réalisés en partie ; que le Trésor public a payé un acompte de 30.000.000 de FCFA ; que toutefois, depuis l'année 2009 jusqu'à ce jour aucun règlement supplémentaire n'a été effectué ; qu'il y a près de 65.000.000 de FCFA qui sont consignés au Trésor public ; qu'il informe aussi le Comité de Règlement des Différends, que le bâtiment a été construit et la société a employé un vigile pour des raisons de sécurité ; qu'il réaffirme également la présence d'une autre entreprise qui s'est présentée sur les lieux d'exécution du marché pour la poursuite des travaux ;

6. Considérant par ailleurs les conclusions des services juridiques et techniques de traitement des dossiers contentieux qui relèvent d'une part, qu'en vertu des prescriptions du marché n°874/2009/PR/DCMCE du 15 juillet 2009 pour les travaux de construction de 05 salles de classe et bloc administratif à Kindamba, la totalité du montant devrait être exceptionnellement versé au requérant dès présentation d'une facture timbrée et certifiée en six exemplaires;

Qu'au regard des pièces du dossier, le marché tel que référencé a régulièrement été enregistré à la Direction Centrale des marchés et contrats

de l'Etat; que non seulement il n'y a aucun doute sur l'existence réelle du marché litigieux, mais surtout il est constant suivant les déclarations des parties, que ce marché ayant connu un début d'exécution et payé à moitié, n'a pas été totalement exécuté suivant les clauses contractuelles; que par conséquent, la demande étant fondée dans son principe et sa réalité, le Maître d'ouvrage est appelé à prendre toutes les dispositions nécessaires devant aboutir à la poursuite des travaux et au règlement de la créance;



PAR CES MOTIFS

Le comité de règlement des différends, en application des dispositions de l'article 37 § 2 alinéa 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé :

1. Constate qu'il est compétent ;
2. Reçoit les Etablissements Juliette en leur saisine ;
3. Prend acte de la décision prise entre les deux parties d'organiser un contrôle sur les lieux d'exécution du marché;
4. Se dit satisfait des déclarations du Ministère sur la non-attribution du marché à une autre entreprise;
5. Demande aux ETS Juliette de lui adresser le procès-verbal du contrôle qui sera fait sur les lieux d'exécution du marché;
6. Dit que le Maître d'ouvrage est appelé à prendre toutes les dispositions nécessaires devant aboutir à la poursuite des travaux et au règlement de la créance;
7. Dit enfin que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties le présent avis, qui sera publié dans les supports de l'ARMP et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Mai 2014

Le Président du CRD



Rigobert Roger ANDELY